



Ecole de Panossas

REGLEMENT INTERIEUR

Conforme à la circulaire n°2014-088

du 9-7-2014 1/ ADMISSIONS ET

INSCRIPTIONS

L'inscription des élèves est enregistrée par le Directeur de l'École sur présentation du livret de famille, du carnet de santé, et du certificat d'inscription délivré par la mairie de résidence.

En cas de changement de groupe scolaire, un certificat de radiation, fourni par l'école d'origine, sera demandé lors de l'inscription. Le livret scolaire sera remis à la famille qui se chargera de le transmettre.

Dispositions relatives à la scolarisation inclusive des élèves (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées). Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage

: Les enfants étrangers nouvellement arrivés en France et les enfants du voyage sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. **2/ ACCUEIL ET REMISE DES**

ELEVES AUX FAMILLES

Horaires de l'école :

Matin : 8h10 à 8h20 – 11h20 (lundi, mardi, jeudi, vendredi) ;
Après-midi : 13h10 à 13h20 – 16h20 (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

L'APC (activités pédagogiques complémentaires) : a lieu de 16h20 à 17h05 selon la programmation décidée en conseil des maîtres. Si les parents autorisent l'enfant à se rendre à l'APC, l'élève et la famille sont soumis au règlement intérieur de l'école.

A l'école maternelle : Les élèves de maternelle doivent être accompagnés jusqu'au seuil de la classe par une personne nommément désignée, et remis au personnel enseignant. Les élèves sont récupérés, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit. Les parents sont responsables de leur enfant dès l'heure de la sortie.

En élémentaire : Les élèves sortent seuls de l'enceinte scolaire à l'issue des classes du matin et de l'après-midi.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité (soins médicaux, enseignements adaptés...) et après avoir rempli et signé le document « sortie sur le temps scolaire » remis par l'enseignant de la classe, qui

décharge l'école de toutes responsabilités sur le temps de cette sortie. Au retour, l'élève est raccompagné dans sa classe par l'adulte accompagnateur ou son parent.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable de la directrice.

3/ FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

L'inscription à l'école maternelle implique l'obligation pour la famille d'une fréquentation régulière. Elle est souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et l'acquisition progressive des compétences définies par les programmes.

Les enfants de **trois ans révolus au 31 décembre** de l'année en cours sont soumis à l'obligation scolaires. Article L131-1 Modifié par [LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art.11](#) du Code de l'Éducation. Toutefois, **le Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 prévoit que** l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. Une demande doit être soumise à la directrice.

Les absences sont consignées chaque demi-journée par l'enseignant dans un registre spécial. Toute absence doit être signalée avant 8h45 le matin et 13h45 l'après-midi puis justifiée par un mot écrit des responsables légaux. Les absences répétées et non justifiées seront signalées aux services de la DSDEN.

Tout enfant qui fréquente l'école doit participer à toutes les activités scolaires (mis à part contre-indications médicales). Pour cela, il doit avoir des vêtements et des chaussures adaptées à la saison, au temps et aux activités.

4/ VIE SCOLAIRE

Conformément à la loi du 15 mars 2004, article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, dans les écoles »¹

Conformément à l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, issue de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 : l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc.) par un élève est strictement interdite dans l'école et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires.). En cas de manquement à cette règle, les adultes de l'école confisqueront le téléphone ou l'objet connecté et en informeront la directrice de l'école qui recevra l'élève. Le téléphone ou l'objet connecté sera remis à l'élève ou ses responsables légaux à la fin de la journée. Les parents seront avertis par téléphone et par écrit. Cette interdiction ne concerne pas les équipements spécifiques aux élèves handicapés.

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer et une assurance individuelle accident pour les dommages qu'il pourrait subir. L'attestation d'assurance sera exigée lors des sorties scolaires organisées dans l'année.

relevant pas de l'enseignement, en l'absence de toute circonstance susceptible de lui conférer le caractère d'un acte de pression ou de prosélytisme, apparaît comme contraire aux dispositions interdisant les discriminations fondées sur la religion ».

¹ Par délibération en date du 14 mai 2007, la Haute Autorité de lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité a précisé que « le refus de principe opposé aux mères d'élèves portant le foulard d'accompagner ces derniers en sorties scolaires et/ou d'encadrer des activités éducatives ne

Tout châtime corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui - même ou pour les autres.

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Toute détérioration volontaire du matériel scolaire sera communiquée à la mairie et la responsabilité civile des familles pourra être engagée.

Les élèves, le personnel de l'école et les familles doivent se garder de tout comportement, gestes ou paroles qui porteraient atteinte à autrui.

Toute agression, insulte ou gestes d'incivilité à l'égard du personnel de l'éducation nationale sera sanctionnée.

5/ USAGE DES LOCAUX – HYGIENE – SECURITE

5.1 Utilisation des locaux et responsabilité.

En vertu du décret 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Le Maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes durant lesquelles ils ne sont pas occupés par les élèves. Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique (laïcité et apolitisme).

5.2 Hygiène

Le personnel de statut communal assure quotidiennement le nettoyage et l'aération des locaux.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en état correct de propreté corporelle et vestimentaire. En cas d'apparition de poux et de lentes, il est demandé aux familles de surveiller les cheveux des enfants, de traiter efficacement tête, vêtements et literie dès l'apparition des parasites et de prévenir l'école.

Les parents doivent signaler rapidement toute maladie contagieuse contractée par leur enfant. Cela implique l'éviction temporaire de celui-ci.

Aucun médicament ne doit être confié à un enfant. Aucun médicament ne peut être donné par l'enseignant si l'élève n'est pas concerné par un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

5.3 Crise sanitaire :

En cas de crise sanitaire, les consignes ministérielles s'appliqueront en priorité selon le protocole sanitaire transmis.

5. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu dans l'année suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le PPMS (Plan Particulier de mise en Sécurité).

Il est **interdit de fumer et de jeter ses mégots** dans l'école (cour et bâtiment).

Le stationnement aux alentours de l'école et devant les issues de secours est interdit pour laisser l'accès libre aux véhicules de sécurité ainsi qu'au transporteur scolaire.

Les parents doivent veiller à ce que leur enfant n'emporte pas d'objets dangereux (billes, pièces de monnaie, objets pointus, coupants etc.) ni de jouets, mais aussi qu'ils rendent tout objet prêté par l'école, sans détérioration. Le port de bijoux de valeur est fortement déconseillé. Le personnel ne saurait être rendu responsable d'aucune perte de ces objets.

Les écharpes sont déconseillées car des risques d'étranglement notamment sur les jeux de cour sont réels.

L'accès aux structures de jeux des cours de récréation est strictement interdit en dehors des temps de récréations pour des raisons de responsabilités.

L'accès aux animaux est interdit dans l'enceinte de l'école.

Lors de l'entrée et de la sortie des classes, **les poussettes ou landaus sont fortement déconseillés** dans l'enceinte et les locaux de l'école, **L'école et la commune ne pourront être tenues responsables en cas d'accident.**

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis à vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle est remise, dans le cahier de liaison, à chaque rentrée scolaire aux élèves et aux enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

La distribution de tracts et l'affichage sont strictement interdits à l'intérieur de l'établissement sans l'accord de la directrice.

L'organisation du service périscolaire relève de la seule compétence de la mairie. Les élèves, qui fréquentent la cantine, la garderie, sont, durant ces temps, sous la responsabilité du personnel communal.

6/ DIVERS :

6.1 Relations famille-enseignants :

Une séance consacrée à l'information générale des familles est organisée par chaque enseignant à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire. Le cahier de liaison, consulté chaque soir, assure une correspondance entre les enseignants et les parents. **Tout changement de situation familiale ou**

numéro de téléphone est à porter à la connaissance de l'enseignant et de la directrice. Les parents peuvent rencontrer les enseignants sur simple demande.

6.2 Le réseau d'aide spécialisé (RASED) :

Il se compose d'un psychologue scolaire et de rééducateurs scolaires qui peuvent intervenir à la demande des enseignants pour aider les enfants en difficulté, soit sur le plan du comportement, soit au niveau des apprentissages. Si ce réseau d'aide est appelé à travailler avec votre enfant, vous en serez préalablement informés par l'école.

6.3 Ramassage scolaire

Il est géré par le conseil général et la Mairie.

6.3 Coopérative scolaire

Son but est de promouvoir des actions et des projets éducatifs et coopératifs. Une cotisation, non obligatoire, est demandée en début d'année pour permettre d'adhérer à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE), qui donne droit à l'école d'ouvrir et de gérer un compte lui permettant de financer des sorties, des spectacles, des projets, l'achat d'équipements, et de souscrire une assurance.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement de l'école :

Signature parent 1 :

Signature parent 2 :